



**Délibération n°2022-IV-14**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022**

**OBJET : Approbation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services gaz et électricité du SIARCE**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	02
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

**Etaient absents représentés** :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER  
Yannick TURMEL est représenté par Jacques GOMBAULT

**Etaient absents excusés** : Adelette WANET, Christian SELAME

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, communique à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public établi par le SIREDOM pour l'année 2021.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**DECLARE** avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public établi par le SIARCE, pour l'année 2021.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

<b>Délibération</b>	
Reçue en préfecture le	0 8 NOV. 2022
Affichée le	0 8 NOV. 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.